

JBP/MLP

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre délégué, auprès du Premier Ministre
chargé par intérim des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69-607 du 13 juin portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 20 mai 1966 par le Conseil Municipal de MUROL ;
- VU la délibération du 20 novembre 1967 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Puy -de-Dôme l'ensemble formé sur la commune de MUROL par le massif du TARTARET et les terrains compris entre le TARTARET et le lac CHAMBON et délimité comme suit :

.../.

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

Au Nord - La route nationale N° 496

à l'Est - Le chemin départemental N° 53
La limite du lieu-dit : le TARTARET (Section E)

Au Sud - Limite Sud des parcelles N° 164 - 163 - 158
" " de la parcelle N° 618
" " des parcelles N° 534 et 535

à l'Ouest - limite Ouest de la parcelle N° 535
" " et Nord de la parcelle N° 619
" " des parcelles N° 413 - 414 - 418
600 - 419 - 422 - 423 - 426 - 427
432 - 433 - 437 - 438 - 443 - 444
447 - 448 - 449 - 454 - 455 - 460
461 - 464 - 465 - 468 - 469 - 483
486 - et 609 inclus :
limite Nord des parcelles N° 513 et 512
limite Ouest des parcelles N° 511 et 513
(Section E du cadastre de la commune de
MUROL)
Ainsi que les parcelles N° 541 à 543 in-
clus.

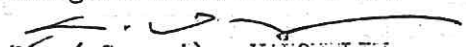
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au Maire de la commune de MUROL qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 Décembre
1970

Pour le Ministre et
par délégation le
Directeur Adjoint de
l'Architecture

signé : Claude ROBIN

Pour application:
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des S.T.S.


Signé: Geneviève Viret